

**NOTE EXPLICATIVE**  
**ATTRIBUTION DES COÛTS EN DEHORS DE LA ZONE DU PROGRAMME**

Lors de l'introduction d'une dépense dans Synergie, les partenaires du projet sont invités à cliquer sur la localisation de la dépense (dans la zone du programme / hors de la zone du programme). Cette distinction est importante pour s'assurer qu'au niveau du programme, les fonds FEDER destinés aux activités en dehors de la zone du programme peuvent être surveillés par Synergie-CTE, car ces fonds FEDER ne peuvent pas dépasser 20 % des fonds FEDER alloués au programme (article 20, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

<p><b>Localisation de la dépense</b> </p> <p><i>La dépense a-t-elle été réalisée dans ou hors de la partie couverte par le programme qui appartient à l'Union Européenne</i></p>	<p><input checked="" type="radio"/> Dans la zone du programme <input type="radio"/> Hors de la zone du programme</p>
--	
<p><b>Verortung der Ausgabe</b> </p> <p><i>Wurde die Ausgabe im Programmgebiet getätigt oder außerhalb des Programmgebietes aber innerhalb der Europäischen Union</i></p>	<p><input checked="" type="radio"/> Im Programmgebiet <input type="radio"/> Außerhalb des Programmgebiets</p>

[Guide pratique, Éligibilité des dépenses, chapitre I. A. 2. Éligibilité géographique :

« Les opérations cofinancées par le FEDER au titre du programme INTERREG V A « Grande Région » doivent être mises en place sur la zone de programmation INTERREG V A Grande Région (...) et conduites par des opérateurs éligibles au sens de ce programme.

Les projets cofinancés devront également avoir des retombées positives pour le territoire de la Grande Région.

Les dépenses liées à des actions avec des réalisations partielles hors zone éligible sont éligibles dès lors que les actions mises en œuvre par le projet bénéficiaire principalement à la zone couverte par le programme (règlement (UE) n° 1299/2013, article 20, paragraphe 2, point a).

Ce point sera instruit lors du dépôt de la demande de concours FEDER. »]

Au niveau du programme, un maximum de 20% de l'enveloppe FEDER attribuée au programme est disponible pour des activités en dehors de la zone du programme (règlement (UE) n° 1299/2013, article 20, paragraphe 2, point b).

**Exception:** L'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 481/2014 stipule que pour les projets de l'axe 5 « Assistance technique » (dépenses GECT, points de contact, CPN) ou pour les activités de promotion et de renforcement des capacités pour les projets des axes prioritaires 1-4, les dépenses engagées en dehors de la zone de programmation ne sont pas prises en compte dans le calcul des 20% maximum de la contribution FEDER disponibles au programme pour les activités en dehors de la zone de programmation,

pour autant que les conditions du règlement (UE) n° 1299/2013, article 20, paragraphe 2, points a) (bénéfice pour la zone de programmation) et c) (obligations des autorités de gestion et d'audit) soient remplies.

Afin d'avoir - au niveau du programme - une vue d'ensemble du FEDER disponible pour les activités en dehors de la zone de programmation, les opérateurs doivent cocher l'une des deux cases "Dans la zone du programme" ou "Hors de la zone du programme" dans le chapitre "Projet, dépenses, modifier une dépense pour".

On trouvera ci-après un résumé des dépenses à l'intérieur et à l'extérieur de la zone couverte par le programme :

### 1.) Bénéficiaires situés à l'intérieur de la zone de programmation

Pour les bénéficiaires situés dans la zone de programmation, les règles suivantes s'appliquent aux différentes catégories de coûts :

- a.) Tous **les frais de personnel ainsi que frais administratifs et frais de bureau** sont comptabilisés comme **dépenses dans la zone du programme**.
- b.) **Frais de déplacement et d'hébergement** : Le calcul des frais de déplacement et d'hébergement s'effectue en fonction de la destination du voyage. Les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du bénéficiaire avec destination à l'intérieur et à l'extérieur de la zone du programme (en dehors de l'UE avec l'approbation de l'autorité de gestion, voir les règles d'éligibilité) sont considérés comme éligibles (Règlement (UE) n° 481/2014 article 5 paragraphe 8) et comptent comme **dépenses dans la zone du programme** (règlement (UE) n° 1299/2013 article 20 paragraphe 1).
- c.) Conformément au règlement (UE) n° 481/2014, article 5, paragraphe 5, **les dépenses d'assistance technique, de promotion et de renforcement des capacités** en dehors de la zone de programmation ne comptent pas pour les 20 % maximum de l'enveloppe FEDER disponibles au programme pour les activités en dehors de la zone de programmation, pour autant que les conditions du règlement (UE) n° 1299/2013 Art. 20, paragraphe 2, points a) et c) soient remplies. En synergie, il faut donc cocher la case "**dans la zone du programme**" pour localiser la dépense.
- d.) Les autres dépenses éligibles pour des activités en dehors de la zone de programmation sont comptabilisées comme dépenses hors de la zone du programme (et ne doivent pas dépasser 20 % de l'enveloppe FEDER pour des activités en dehors de la zone du programme). Les manifestations en dehors de la zone de programmation sont des dépenses hors de la zone du programme (sauf dans les cas visés au point c) ci-dessus). Cela dépend du lieu de l'activité et non de la localisation du prestataire de services ou du fournisseur.

### 2.) Bénéficiaires situés en dehors de la zone de programmation

Les règles suivantes s'appliquent aux bénéficiaires situés en dehors de la zone de programmation:

- a.) Conformément au règlement (UE) n° 481/2014, article 5, paragraphe 5, **les dépenses d'assistance technique, de promotion et de renforcement des capacités** en dehors de la zone de programmation ne comptent pas pour les 20 % maximum de l'enveloppe FEDER disponibles au programme pour les activités en dehors de la zone de programmation, pour autant que les

conditions du règlement (UE) n° 1299/2013 Art. 20, paragraphe 2, points a) et c) soient remplies. C'est pourquoi, en synergie, il faut cocher la case "**dans la zone du programme**" pour la localisation de la dépense.

- b.) **Frais de déplacement et d'hébergement** : Pour le personnel des bénéficiaires situés en dehors de la zone de programmation, l'autorité de gestion peut accepter comme dépenses éligibles les frais de déplacement et d'hébergement sur le lieu d'un événement ou d'une activité à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de programmation s'ils ont été encourus conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013. Que la mission ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de programmation, ces coûts sont imputés sur les **dépenses engagées hors de la zone du programme**.
- c.) **Les dépenses éligibles pour des activités dans la zone de programmation** (par exemple, les coûts des manifestations dans la zone du programme) sont comptées comme **dépenses dans la zone du programme**.
- d.) **Les dépenses éligibles pour le personnel travaillant dans le cadre du projet**, sont comptées comme **dépenses dans la zone du programme**.
- e.) Toutes **les autres dépenses éligibles** sont comptabilisées comme **dépenses hors de la zone du programme** (et sont prises en compte pour les 20 % maximum de l'enveloppe FEDER disponibles au programme pour les activités en dehors de la zone de programmation).

*Dispositions pour toutes les catégories de dépenses (à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement)*

Coûts (sans frais de déplacement et d'hébergement)		Siège de l'opérateur	
		À l'intérieur de la zone du programme	À l'extérieur de la zone du programme
Lieu des activités	À l'intérieur de la zone du programme	Pas d'application de la règle des 20 %	
	À l'extérieur de la zone du programme	application de la règle des 20 % (exception : assistance technique, activités de promotion et renforcement des capacités)	

*Dispositions pour les frais de déplacement et d'hébergement*

Frais de déplacement et d'hébergement		Siège de l'opérateur	
		À l'intérieur de la zone du programme	À l'extérieur de la zone du programme
Lieu des activités	À l'intérieur de la zone du programme	Pas d'application de la règle des 20 %	application de la règle des 20 % (exception : assistance technique, activités de promotion et renforcement des capacités)
	À l'extérieur de la zone du programme	Pas d'application de la règle des 20 %	application de la règle des 20 % (exception : assistance technique, activités de promotion et renforcement des capacités)